



~~~~~ SOCIÉTÉ ~~~~~  
**L'AMICALE DE PÊCHE & DE PISCICULTURE**  
~~~~~ DE VILLENEUVE-SUR-YONNE ~~~~~

RÈGLEMENT DE LA PÊCHE DANS L'ÉTANG LOUIS CONTE À VILLENEUVE SUR YONNE

ANNÉE 2024

Gestion assurée par la Société de Pêche de Villeneuve sur Yonne

Mesdames et Messieurs les Pêcheurs pratiquant votre loisir à l'étang LOUIS CONTE,

L'Amicale de Pêche de Villeneuve sur Yonne souhaite vous rappeler l'intérêt de notre Étang « Louis Conte » et les règles de comportement du « bon » pêcheur.

En 1994 l'Amical a acheté cette parcelle de 1 hectare qu'elle nomma « Étang Louis Conte » nom du Président élu en 1977. Depuis l'acquisition de cette sablière, des aménagements ont été effectués afin de sécuriser les abords. Des alevinages réguliers y sont déversés chaque année afin de permettre aux pêcheurs de pratiquer la pêche dès le début de l'année. L'esprit de cet étang y est convivial voir familial, c'est un lieu de rencontre des pêcheurs du Sénonais à chaque journée ensoleillée.

À cet effet un Règlement interne a été établi afin de réguler le prélèvement du poisson. Cependant certains pêcheurs ont décidé de passer outre ce règlement et pratiquent le prélèvement à la « bassine ». Le comportement de ces pêcheurs « troublions » est indésirable dans toutes les Amicales de Pêche.

Nous rappelons que le code de l'Environnement « puni d'une amende le fait de transporter et de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce »

Mesdames et Monsieur les Pêcheurs nous vous souhaitons une agréable saison autour des étangs et au bord de la rivière.

Le Bureau

Règlement de l'Étang Louis Conte

Article 01 : Ce plan d'eau est réservé aux **Pêcheurs titulaires d'un permis de Pêche délivré par une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de l'Yonne « Réciprocitaires » ou aux détenteurs d'un permis fédéral**. Il est accessible aux titulaires de permis journaliers, **sauf les Samedis et Dimanches de lâcher de Truites**.

Article 02 : La pêche n'est autorisée que depuis la berge. La pêche en barque et l'utilisation Float tube et petits bateaux téléguidés sont interdits.

Article 03 : La pêche est autorisée tous les jours, depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher. **Sauf les samedis des « déversements truites » fermeture de la pêche à 17 h**. La Société de Pêche se réserve le droit de fermer la Pêche suite à des lâchers de Poissons et de modifier également les horaires. Des affiches seront mises en place à l'étang ainsi que dans les points de vente de cartes.

Article 04 : Chaque pêcheur peut utiliser au maximum 3 lignes eschées d'un appât naturel. **La pêche au lancer est interdite**. **Tous les leurres artificiels sont interdits à l'exception des mouches et nymphes artificielles**. La pêche à l'écrevisse, à la balance est autorisée toute l'année (3 balances au maximum).

Article 05 : La pêche au vif n'est autorisée qu'à une ligne toute l'année, les samedis et dimanches et jours fériés. Toutefois les brochets capturés accidentellement durant les jours de fermeture devront être remis dans l'étang.

Article 06 : Les poissons non gardés devront être remis dans l'étang délicatement. L'utilisation de bourriche mailles en tissu est conseillée.
La quantité de gardons et goujons vivants destinés à la pêche au vif pendant la période d'ouverture du carnassier est de 20 par jour.

- ☞ **Tanche** : 1 par jour.
- ☞ **Brochet** : 1 par jour (samedi – dimanche et jours fériés) – (taille légale de capture entre 60 cm et 80 cm)
- ☞ **Sandre** : 1 par jour (taille légale 50 cm.)
- ☞ **Truite** : 6 par jour.
- ☞ **Perche et Silure** : prises illimitées.
- ☞ **Carpe** : autorisé à deux cannes.

Les autres quotas sont :

RAPPEL DES TAILLES DE CARNASSIERS À RESPECTER

BROCHET



SANDRE



Article 07 : La pêche de la carpe de nuit n'est pas autorisée. Deux étangs de la base de loisirs sont spécifiquement adaptés à ce règlement.

Article 08 : Chaque Pêcheur doit respecter l'environnement et doit nettoyer sa zone après une partie de pêche. **Les feux et « barbecue » au sol, ainsi que la coupe des arbres et branchages sont rigoureusement interdits**

Article 09 : La baignade est strictement interdite. Lorsque l'étang est gelé, il est rigoureusement interdit de monter sur la glace, il est également conseillé d'empêcher l'accès aux enfants.

Article 10 : Les Gardes-Pêche commissionnés sont habilités à assurer l'application de ce règlement.

Article 11 : Toute infraction au présent règlement intérieur amènera à l'exclusion immédiate et définitive du contrevenant sans que ce dernier puisse se prévaloir du paiement de ses timbres. Au surplus, la Société de Pêche se réserve expressément le droit de poursuivre et de réclamer des dommages et intérêts à l'encontre de celui qui ne respecterait pas ce règlement intérieur.

Le Président : Monsieur Alain ZLOCH

Lâcher de truites à l'étang LOUIS CONTE :

☞ Samedi 16 mars 2024

☞ Samedi 30 mars 2024

Attention aux horaires de pêche :

De 8 h à 12 h et de 14 h à l'heure légale (fermée de 12h à 14 h)

Rappel du règlement pour les samedis des lâchers de truites et le dimanche suivant :

- ☞ **Démarrage de la pêche à 8 heures.** Le pêcheur pourra cependant accéder à son emplacement à 7 h 30. (Pas de pêche de 12 h à 14 h)
- ☞ Pêche à une seule canne, amorçage interdit. **RAPPEL : 6 truites par jour**
- ☞ **Seau apparent UNIQUEMENT.**

Les permis « Journaliers » ne peuvent pas participer à ces week-ends de lâchers.

Les manifestations & « Concours de Pêche » : (Affichage chez nos détaillants)

Nos détaillants délivrent toutes cartes de pêche et distribuent le livret 2024

- ☞ **La Boîte à Cigare** – 9, rue du Commerce « fermé le dimanche après-midi »
- ☞ **Camping « Le Bourgogne »** - Rue du Saucil
- ☞ **www.cartedepeche.fr**